

Article R312-17 du Code de la route

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les règles relatives aux dimensions des engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 km/h sont prévues à l'arrêté du 20 novembre 1969 relatif aux modalités d'application de l'article R. 168 du code de la route.

Pour votre information, cet arrêté ne sera pas commenté dans notre outil.

Article R312-17 du Code de la route

Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les règles relatives aux dimensions des engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 km/h.

Le fait, pour tout conducteur d'un engin spécial, de contrevenir aux dispositions prises en application du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Toutefois, lorsque les dépassements excèdent les limites réglementaires de plus de 20 %, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Dans ce cas, la récidive de cette contravention est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Est-il autorisé de mettre des charges sur les remorques porte char sur la partie appelée « col de cygne » (en fait la zone au-dessus de la sellette d'arrimage) ? Comment peut-on en connaître les limites de chargement ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Quel est le dépassement du chargement autorisé pour un transport exceptionnel de 3^e catégorie ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil